

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

NOR: AGRG1107849A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu la directive n° 91/68/CEE du Conseil du 29 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-8 et D. 212-24 à D. 212-33 ;

Vu le décret n° 2009-274 du 10 mars 2009 relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié par l'arrêté du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'identification du 10 février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 19-1 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Aux 1 et 3, après le tiret : « – nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans l'exploitation », est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté ».

Aux 2 et 4, après le tiret : « – nombre d'animaux de chaque espèce sortant de l'exploitation », est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté ».

Au 5, après le tiret : « – nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans l'abattoir » : est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté ».

Au 6, après le tiret : « – nombre d'animaux morts ramassés », est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté ».

L'article 19-7 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Aux 1 et 2, après le tiret : « – nombre d'animaux de chaque espèce chargés dans chaque exploitation de provenance » : est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté chargés dans chaque exploitation de provenance ».

Aux 1 et 2, après le tiret : « – nombre d'animaux de chaque espèce déchargés dans chaque exploitation de destination », est ajouté le tiret suivant :

« – à partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 du présent arrêté déchargés dans chaque exploitation de destination ».

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'alimentation,*
P. BRIAND